

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
Pôle Gestion des Ressources
Direction des Finances et de la Commande Publique
Affaire suivie par Émilie TRAINÉAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2025-Agglo-0078

PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
« PISCINES PATINOIRE »



LE PRESIDENT

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 6 du 17 juillet 2020 du Conseil d'Agglomération relative aux délégations au Président et au bureau conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté n° 0119-A-2020 du 1^{er} octobre 2020 portant modification de la régie de recettes « Piscine Patinoire »
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 7 juillet 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 0119-A-2020 susvisé est abrogé.

Il est institué une régie de recettes « Piscine Patinoire » auprès de la Direction mutualisée « Sports » de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 2

La régie est installée à : le Complexe Piscine Patinoire, impasse des Olympiades à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrées unitaires ou par abonnements aux piscines, à la patinoire, à l'espace bien être,
Vente de supports d'accès (support droit d'entrée, cartes à puce RFID, bracelets...),
Inscriptions aux cours de natation et d'aquasport,
Vente de produits, prestations techniques et services divers (affutage, embase, vis, rivets...)
Locations des espaces (lignes d'eau et piste glace, salle de réunion et/ou de réception...).

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

En numéraires,
Par chèques bancaires ou postaux,
Par cartes bancaires,
Par chèques-vacances,
Par coupon-sports,
Par carte rechargeable.
Par carte bancaire en ligne sur internet.
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu établi par le logiciel dédié.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la D.D.F.I.P. de la Vendée, rue Jean Jaurès à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 6

Est créée 1 autre site de recettes :

Site	ADRESSE
PISCINE SUD	« Le Pavillon » - Saint-Florent-des-Bois 85310 Rives de l'Yon

ARTICLE 7

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant total de 5 500 € est mis à disposition du régisseur, selon la répartition suivante :

Régie principale	Fond de Caisse
LE COMPLEXE PISCINE PATINOIRE	3 500 €
Site	
PISCINE SUD	2 000 €

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 €, selon la répartition suivante :

Régie principale	Encaisse
LE COMPLEXE PISCINE PATINOIRE	35 000 €
Site	
PISCINE SUD	10 000 €

Dont en numéraire 800 € pour la piscine sud et 10 000 € pour le CAP

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 11

Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, en cas de remplacement du régisseur.

ARTICLE 14

Le Président et le Comptable public assignataire de La Roche-sur-Yon Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif précité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à La Roche-sur-Yon,